

Québec, le 24 juillet 2009

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Goldbrook Ventures Inc.  
700, West Pender Street  
Bureau 800  
Vancouver (B.C.) V6C 1G8

N/Réf. : 3215-14-12

Objet : Aménagement d'une piste de toundra temporaire au Nunavik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 décembre 2008 et reçus le 30 décembre 2008, concernant le projet d'aménagement d'une piste de toundra temporaire, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Aménager une piste de toundra temporaire d'environ 280 mètres de longueur et 10 mètres de largeur au sud du lac Mitiq et à moins de 500 mètres à l'ouest du campement Bélanger lui-même situé aux coordonnées UTM 61° 21' 24'' N et 75° 02' 12'' O.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Clément Tremblay, de Goldbrook Ventures Inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 décembre 2008, concernant la demande de non-assujettissement pour l'aménagement d'une piste de toundra temporaire, 3 pages. et annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-12

Le 24 juillet 2009

- Lettre de M. Clément Tremblay, de Goldbrook Venture Inc., à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 avril 2009, concernant des renseignements complémentaires liés à l'aménagement de la piste, 3 pages et annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



pr Madeleine Paulin